Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2019/201 portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation de certains artifices

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code pénal ;

- le code de la sécurité intérieure ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

- le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » survenus depuis le 17 novembre 2018 (incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide), notamment lors de la manifestation du 26 janvier 2019 à Évreux ;

Considérant que lors de ces manifestations, les participants ont utilisé différents produits, notamment des artifices ;

Considérant l'appel à manifester à Évreux le 27 avril 2019 annoncé sur les réseaux sociaux et évoqué dans la presse locale ;

Considérant que des militants radicalisés sont susceptibles de converger dans l'Eure pour apporter leur concours aux manifestants « gilets jaunes » ;

Considérant le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans le cadre précité ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire provisoirement la vente et l'utilisation de certains artifices à l'occasion des manifestations dans le cadre susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont interdites sur le département de l'Eure **du vendredi 26 avril 2019 à 18h00 au samedi 27 avril 2019 à 22h00**, toute cession et toute vente d'artifices des catégories F4, F3, F2, T2, P2 et les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées de catégorie F1, T1 et P1.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article précédent, la cession ou la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2, ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, est autorisée durant cette période.

ARTICLE 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du vendredi 26 avril 2019 à 18h00 au dimanche 28 avril 2019 à 08h00 sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;

- en tout temps dans les lieux de grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

ARTICLE 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement affichent de manière lisible et visible, dans leurs commerces, une affiche au format minimal A4 (21 x 29,7 cm) reprenant le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 24 avril 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'EURE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° CAB/2019/201

Par arrêté préfectoral n°CAB/2019/201 du 24 avril 2019, il est interdit sur l'ensemble du département de l'Eure **du vendredi 26 avril 2019 à 18h00 au dimanche 28 avril 2019 à 08h00 :**

1) De céder ou de vendre des artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, des bombes d'artifices, des bombes logées ainsi que des fusées des catégories F1, T1 et P1 ;

2) D'utiliser des artifices de divertissement sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans tout lieu de grand rassemblement de personnes ainsi que dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Toute violation des interdictions édictées par cet arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure

www.eure.gouv.fr